

ANNEXE I
Grand-Duché de Luxembourg

Déclaration de l'éleveur pour la participation avec des ovins et caprins au pacage frontalier au Grand-Duché de Luxembourg¹

Je déclare avoir pris connaissance du contenu du « *Règlement concernant le pacage frontalier d'ovins et de caprins aux frontières intra-Benelux* » et j'accepte ces dispositions.

Article 6.3 du règlement pacage :

Je déclare :

- a) laisser participer au pacage frontalier uniquement les ovins et caprins qui figurent sur ma liste des ovins et caprins validée ;
- b) ne pas avoir introduit des ovins et caprins ou d'autres biongulés d'un pays hors de l'UE dans mon établissement dans les 30 jours précédant la demande de pacage frontalier ;
- c) ne pas introduire des ovins et caprins provenant d'un pays hors Union européenne dans mon établissement pendant la période de pacage frontalier à moins d'avoir mis fin à celle-ci ;
- d) ne laisser participer au pacage frontalier que des ovins et caprins qui sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur (l'AHL² et l'AR du 20 mai 2022³) et qui, depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, font réglementairement partie du troupeau pour lequel des ovins ou caprins participent au pacage frontalier ;
- e) indiquer la date du transport de chaque ovin et caprin lors de chaque trajet à destination et en provenance du pacage frontalier ;
- f) déclarer sans tarder :
 - i. toute perte de moyen d'identification (marques auriculaires) ;
 - ii. l'apparition ou la suspicion d'apparition de toute maladie réglementée chez un des ovins ou caprins participant au pacage frontalier.

Cette déclaration est faite à la fois à l'autorité vétérinaire locale compétente du Grand-Duché de Luxembourg où les ovins et caprins pâturent et à l'ULC compétente en Belgique ;

- g) autoriser tout examen par l'autorité vétérinaire locale compétente désignée du Grand-Duché de Luxembourg qui est jugé nécessaire pour l'exécution des mesures prescrites dans le cadre du dépistage et de la lutte contre une maladie réglementée pour les ovins et caprins et y collaborer entièrement ;
- h) ramener les ovins et caprins concernés vers mon établissement en Belgique avant la date de fin d'autorisation de pacage frontalier À MOINS QUE j'aie obtenu une nouvelle autorisation pour les mêmes animaux avant cette date de fin ;
- i) ramener sans tarder les ovins et caprins concernés vers la Belgique suivant les instructions de l'autorité vétérinaire locale du Grand-Duché de Luxembourg, si celle-ci en donne l'ordre.

Je déclare qu'il n'y a pas d'ovins et de caprins sur ma liste qui se trouvent dans mon troupeau depuis moins de 30 jours [Règlement délégué (UE) 2020/688 : article 15.1.a)].

SIGNATURE de l'opérateur – à écrire :

« lu et approuvé »

¹ Décision M (2023) 3 du Comité de Ministres Benelux relative au pacage frontalier d'ovins et de caprins aux frontières intra-Benelux et remplaçant la décision M (2015) 4.

² Règlement (UE) 2016/429 + règlement délégué (EU) 2019/2035 + règlement d'exécution (EU) 2021/520.

³ Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux.